

# **PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

<i>Séance du 11 mars 2022</i>	<b>N° 9.1 14959</b>
<b><u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Richard CHEMLA - Vice-Président</b>	
<b><u>DIRECTION</u> : Service Environnement et Qualité de l'air</b>	
<b><u>COMMISSION</u> :     1 - Finances et ressources humaines                           4 - Transition écologique, risques majeurs et déchets                           10 - Activités portuaires, maritimes et littorales</b>	
<b><u>OBJET</u> : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER POUR SON PROJET D'AMENAGEMENT DE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL).</b>	

Le conseil métropolitain,

Après audition des commissions compétentes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5215-26, L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-7 alinéa I,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 263/2020 du 23 décembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Villefranche-sur-Mer du 8 février 2022 approuvant la convention relative au versement d'un fonds de concours par la Métropole Nice Côte d'Azur au bénéfice de la commune de Villefranche-sur-Mer pour le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (applicable aux Métropoles) « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,

**Considérant** que la commune de Villefranche-sur-Mer prévoit d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche, dont le coût global est évalué à 776 509 € HT, soit 931 810 € TTC, pour laquelle elle sollicite notamment la participation de la Métropole Nice Côte d'Azur afin d'obtenir un fonds de concours,

**OBJET** : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER POUR SON PROJET D'AMENAGEMENT DE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES (ZMEL).

**Considérant** que le projet de ZMEL aura un caractère bénéfique pour l'environnement marin de la rade, et notamment pour les herbiers de posidonie, en permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- préserver le littoral et les biocénoses marines des sites,
- gérer la plaisance en rade, avec la mise en place d'une nouvelle réglementation élaborée sur la base d'une vision globale du plan d'eau et de l'environnement marin,
- améliorer le paysage marin et de surface,
- éviter l'échouage des bateaux en période hivernale et ainsi limiter les pollutions associées,

**Considérant** que la Métropole assure diverses compétences régies par la loi, notamment en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, et que dans ce cadre, elle s'implique pour la protection et la mise en valeur de l'espace maritime au droit de son littoral,

**Considérant** que le montant du fonds de concours sollicité demeure inférieur à 50 % du montant total HT de l'opération et ne dépasse pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune de Villefranche-sur-Mer,

**Considérant** que la commune de Villefranche-sur-Mer remplit les conditions exigées pour bénéficier d'un fonds de concours à hauteur de 10,04 % du montant hors taxes estimé des travaux et dans la limite de 78 000 €, dont le versement sera effectué conformément à la convention annexée,

**Considérant** qu'il y a lieu de conclure une convention avec la commune de Villefranche-sur-Mer, en vue de lui attribuer un fonds de concours pour le projet de ZMEL,

**Considérant** que la prise d'effet de cette convention interviendra après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et du conseil municipal de Villefranche-sur-Mer et à compter de la signature par les deux parties de la convention et ce, pour une durée de 2 ans (deux ans),

**Il est proposé au conseil métropolitain de bien vouloir :**

**1°/ - attribuer un fonds de concours à la commune de Villefranche-sur-Mer en vue de participer au financement d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rade de Villefranche, à hauteur de 10,04% du montant prévisionnel des travaux et dans la limite de 78 000 €**

**2°/ - approuver les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Villefranche-sur-Mer pour le projet de zone de mouillages et d'équipements légers,**

**3°/ - autoriser monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à la signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération,**

**OBJET : CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER POUR SON PROJET D'AMENAGEMENT DE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS (ZMEL).**

**4°/ - décider que les dépenses seront imputées sur les crédits 2022 et sur l'AP 0113, chapitre 0113, Gestionnaire GD, compte 20414123, fonction 701000.**